



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

4 IGC

Distribution limitée

CE/10/4.IGC/205/5

Paris, le 15 octobre 2010

Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatrième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
29 novembre - 3 décembre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Etude de faisabilité et de coûts
pour la réalisation d'un emblème de la Convention

Dans sa Décision 3.IGC 6, le Comité a décidé en principe de créer un emblème de la Convention et a invité le Secrétariat à lui fournir une étude de faisabilité et de coûts pour sa réalisation. Ce document comprend cette étude et, en annexe II, un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 17

1. Lors de sa troisième session ordinaire (décembre 2009), le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a décidé en principe de créer un emblème pour soutenir de manière visible ses activités ainsi que celles des Parties dans la promotion des principes et objectifs de la Convention. Le Comité a en outre invité le Secrétariat à lui fournir pour sa prochaine session une étude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème de la Convention ; cette étude devant inclure différentes options telles que celle d'un concours ouvert fondé sur une large publicité. Enfin, le Comité a également invité le Secrétariat à lui fournir pour sa prochaine session un avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème (Décision 3.IGC 6).

2. Au cours de sa deuxième session extraordinaire (mars 2009), le Comité a entamé un premier débat sur cette question et a demandé au Secrétariat de consulter les Parties à la Convention et la société civile (Décision 2.EXT.IGC 7). Conformément à cette décision et au mandat donné au Comité par la Conférence des Parties (Résolution 2.CP 7), le Secrétariat a envoyé le 6 juillet 2009 un questionnaire aux Parties et au Comité de liaison ONG-UNESCO : 32 Parties et 5 organismes de la société civile ont répondu. Ces réponses apparaissent dans le document d'information CE/09/3.IGC/211/INF5 publié et diffusé lors de la troisième session ordinaire du Comité et disponible sur le site web de la Convention (www.unesco.org/culture/fr/diversity/convention).

3. Parmi les questions posées dans ce questionnaire figuraient celles consacrées à la visibilité de la Convention, en particulier la question 4 relative à l'utilité d'un emblème pour la visibilité et la promotion de la Convention. La plupart des réponses ont mis l'accent sur l'opportunité de doter la Convention d'un emblème soulignant ce moyen de communication comme essentiel. La question 4 (a) portait plus précisément sur la manière dont il pourrait être exploité et valorisé. Les réponses ont souligné que l'emblème permettrait une meilleure visibilité de la Convention tant au niveau national qu'international et qu'il pourrait être utilisé pour les communications officielles de l'UNESCO en lien avec la Convention. Il ressort aussi des réponses que l'emblème permettra d'appuyer les activités et projets attachés à la Convention ainsi que ceux mis en œuvre par les Parties.

4. La question 4 (b) portait sur la possibilité d'organiser un concours international d'artistes ou autres pour la création de l'emblème et les critères essentiels du choix de l'emblème. L'ensemble des réponses a loué le choix d'un concours international d'artistes pour la réalisation de l'emblème. Ce concours devait toutefois être ouvert à un large éventail d'artistes issus de différents contextes culturels et sociaux, appartenant à différentes régions géographiques, et devait s'adresser également aux personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, aux femmes ainsi qu'aux jeunes.

5. Sur les critères de sélection de l'emblème, les réponses ont mis en évidence divers aspects. Le premier concernait le message que l'emblème devait véhiculer ; plusieurs messages ont été avancés, à savoir notamment : symboliser le but et l'esprit de la Convention et ne heurter aucune sensibilité (nationale, culturelle ou religieuse) ; l'importance de la diversité des expressions culturelles ; la reconnaissance et la protection de la diversité de toutes les cultures ; le symbole du dialogue, de la tolérance et de la diversité culturelle. Le second aspect était relatif aux caractéristiques conceptuelles, visuelles et techniques attachées à l'emblème proprement dit : être simple, original, symbolique et universel ; avoir un graphisme moderne, dynamique et un fort impact visuel ; facilement exploitable, transposable et adaptable quel que soit le format et la technologie utilisés ; être disponible en version noir et blanc et en couleurs ; ne pas susciter de confusion avec les logos des autres conventions de l'UNESCO dans le secteur de la culture, en particulier celui de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) et celui de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).

6. Sur la base de ces critères de sélection, le Comité est invité à débattre de cette question à cette session et de retenir ceux qu'il juge appropriés. A cet égard, le Comité pourrait s'inspirer des critères de sélection retenus pour le concours de l'emblème de la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Afin de faciliter les débats du Comité, le Secrétariat a adapté ces critères de sélection à la Convention (voir Tableau 1).

| Tableau 1 - Projet de critères de sélection pour le concours de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles |
|--|
| L'emblème devra répondre aux exigences suivantes : |
| a. Critères de base |
| • Symboliser la diversité des expressions culturelles ; |
| • Ne heurter aucune sensibilité qu'elle soit nationale, culturelle ou religieuse ; |
| • Inclure, en français ou en anglais, la mention : « diversité des expressions culturelles » ou « diversity of cultural expressions ». |
| b. Critères conceptuels d'appréciation |
| • Pertinence – pour toutes les régions du monde – par rapport à la Convention ; |
| • Qualité et originalité de sa représentation visuelle ; |
| • Valeur esthétique. |
| c. Critères formels d'appréciation |
| • Lisibilité et identification immédiate ; |
| • Facilité d'exploitation, de transposition et d'adaptation (en particulier : aux médias électroniques, à la reproduction sur des surfaces réduites, à l'utilisation en couleurs, en positif et en négatif). |

7. Les réponses des Parties et de la société civile ont mis en avant la possibilité de percevoir des droits d'utilisation de l'emblème pour contribuer à l'alimentation du Fonds international pour la diversité culturelle. A cet égard, les réponses ont suggéré l'exploitation commerciale de l'emblème, notamment à diverses fins promotionnelles, par la vente de biens et services portant l'emblème ainsi que par l'utilisation de l'emblème dans des accords de partenariat avec le secteur privé et la société civile.

8. Les droits d'utilisation, l'autorisation, les critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage, l'utilisation commerciale et les arrangements contractuels, les règles graphiques ainsi que la protection de l'emblème figurent dans l'avant-projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « l'avant-projet ») (voir Annexe 2). Il est rappelé que pour élaborer l'avant-projet, le Secrétariat a repris intégralement, en l'adaptant, le projet de directives concernant l'utilisation de l'emblème de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui a été adopté par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à sa quatrième session ordinaire (octobre 2009), et approuvé par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention de 2003 (juin 2010). Ce document, soumis lors de la troisième session du Comité, n'avait pas été examiné (CE/09/3.IGC/211/6).

Etude de faisabilité et de coûts pour la réalisation d'un emblème

9. Plusieurs conventions du secteur de la Culture sont dotées d'un emblème. Certains emblèmes ont été réalisés par une personne et d'autres ont fait l'objet d'un concours international.

10. Le Comité intergouvernemental de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) a retenu l'idée d'un concours international en mai 2007. Il a adopté des critères relatifs à la conception graphique et a créé un organe subsidiaire (septembre 2007). Le déroulement du concours a duré 4 mois ; 1297 personnes ont soumis des projets. L'organe subsidiaire (composé de six membres du Comité) a ensuite sélectionné 7 projets et les a présentés au Comité, lequel a décidé de les soumettre à l'Assemblée générale qui en a sélectionné 1 (juin 2008). Les coûts ont été de 15 000 US\$, le montant du prix, le personnel du Secrétariat de la Convention 2003 ayant assumé les autres tâches liées à l'organisation du concours.

11. Sur la base de cette expérience, deux options peuvent donc être envisagées. La première consiste à confier à un artiste la charge de créer l'emblème. La seconde option revient à organiser un concours international d'artistes et peut se décliner de deux façons : 1) un concours international ouvert organisé par le Secrétariat de la Convention ; 2) un concours international via une structure existante déjà liée par un partenariat avec l'UNESCO, par exemple Design 21/Social Design Network (voir Annexe III). Cette structure a en effet organisé en 2009 le concours pour la réalisation du logo officiel de l'UNESCO pour le Festival international de la diversité culturelle, celui pour l'année du rapprochement des cultures et celui pour la création de l'affiche officielle de l'UNESCO pour la Journée internationale de la langue maternelle.

12. Les avantages et les inconvénients pour chacune des options sont recensés dans le Tableau 2 ci-dessous avec des informations en termes de durée, de coûts et de gestion du projet. Tous les détails sur l'estimation du coût pour chaque option figure dans l'Annexe I.

13. Dans l'hypothèse du concours international organisé par le Secrétariat, dans la mesure où le Secrétariat de la Convention ne dispose pas d'effectifs suffisants qui pourraient assumer cette tâche, il faudrait recruter trois personnes à temps partiel de la phase de démarrage du concours jusqu'à la nomination du lauréat.

| Tableau 2 - Analyse des options pour la réalisation d'un emblème | | | | |
|---|---|--|---|---------------------------|
| Options | | Avantages | Inconvénients | Estimation du coût |
| Option 1 : Désignation d'un artiste | | - Durée du projet : 4 mois - Coûts relatifs pour le Secrétariat | - Non représentatif de la diversité - Gestion administrative pour le Secrétariat | 17 063 US\$ |
| Option 2 : Concours international d'artistes | 1. Organisé par le Secrétariat | - Grande diversité - Transparence - Durée du projet : 6 mois | - Lourde gestion pour le Secrétariat - Coûts très élevés pour le Secrétariat | 124 495 US\$ |
| | 2. Via une plateforme existante qui a déjà un partenariat avec l'UNESCO (par exemple Design 21/Social Design Network) | - Très grande expertise dans le design - Grande diversité - Transparence - Large publicité - Gestion administrative relative pour le Secrétariat - Coûts relatifs pour le Secrétariat | - Durée du projet : tributaire des dates fixées conjointement par l'UNESCO et le partenaire | 41 585 US\$ |

14. L'option 1 génère des coûts relatifs mais ne reflète pas les objectifs et les principes de la Convention pour promouvoir la diversité et impliquera une gestion administrative pour le Secrétariat de la Convention. Quant à l'option 2, un concours international d'artistes, elle permet de mieux refléter les objectifs et les principes de la Convention et d'assurer la transparence. Le concours international d'artistes via une structure existante et qui a déjà un partenariat avec l'UNESCO réduit significativement les coûts en personnel.

15. Si le Comité retient l'idée d'un concours international d'artistes organisé par le Secrétariat, le Comité doit déterminer la manière d'organiser le processus d'évaluation et de sélection de l'emblème : organe subsidiaire, comité de sélection ou panel d'experts impartiaux composé d'artistes ou de figures emblématiques.

16. Si le choix du Comité se porte sur l'option du concours international, un Règlement du concours de l'emblème devra être élaboré. Ce Règlement précisera les diverses modalités attachées au concours, notamment : les organisateurs et les objectifs du concours, les critères de sélection, la dotation du concours, la cession du droit d'auteur et propriété exclusive de l'UNESCO, etc.

17. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DECISION 4.IGC 5

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/10/4.IGC/205/5 et ses annexes ;*
2. *Décide de [option 1 : désigner un artiste] [option 2.1 : créer un concours international d'artistes ouvert] [option 2.2 : confier à Design 21/Social Design Network l'organisation du concours international] pour la réalisation de l'emblème de la Convention ;*
3. *Prie le Secrétariat de rédiger les termes du Règlement du concours pour la création de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en tenant compte de ses débats sur cette question à cette session ; [si option 2.1 ou 2.2 retenue] ;*
4. *Adopte le projet de directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles tel qu'annexé à cette décision ;*
5. *Soumet le projet de directives opérationnelles pour approbation à la troisième session ordinaire de la Conférence des Parties.*

ANNEXE I - Estimation des coûts pour la création d'un emblème

| Dépenses | Observations | Option 1 Désignation d'un artiste | Option 2 Concours international d'artistes | |
|---|--------------|---|--|---|
| | | | 1. Organisé par le Secrétariat | 2. via une structure existante ¹ |
| Ressources humaines | | | | |
| Option 2.1 | | | | |
| <i>Spécialiste adjoint du programme, grade P-2 (temps partiel)²</i> | 6 mois | - | 41 652 US\$ | - |
| <i>Coordination et gestion du concours, cadre de service, grade G-3 (temps partiel)³</i> | 6 mois | - | 23 436 US\$ | - |
| <i>Webmaster (temps partiel)⁴</i> | 2 mois | - | 13 885 US\$ | - |
| Option 2.2⁵ | | | | |
| <i>P-5 (10% du temps)</i> | | | - | 17 400 US\$ |
| <i>P-3 (10% du temps)</i> | | | - | 12 100 US\$ |
| <i>G-5 (10% du temps)</i> | | | - | 7 000 US\$ |
| Réunions du Comité de présélection⁶ | | | | |
| <i>Interprétation (anglais/français)</i> | 2 jours | - | 7 000 US\$ | - |
| <i>Traduction documents de travail</i> | 30 pages | - | 2 000 US\$ | - |
| <i>Reproduction des documents de travail</i> | 500 pages | - | 1 000 US\$ | - |
| <i>Prise en charge déjeuner⁷</i> | | - | 700 US\$ | - |
| Lauréat | | | | |
| <i>Montant du prix⁸</i> | | 15 000 US\$ | 15 000 US\$ | - |
| Cérémonie remise du prix | | | | |
| <i>Voyage du lauréat à Paris⁹</i> | | - | 3 000 US\$ | 3 000 US\$ |
| <i>DSA</i> | 2 jours | - | 1 000 US\$ | 1 000 US\$ |
| Coûts administratifs | | | | |
| <i>Fax, téléphone, poste</i> | | 100 US\$ | 1 500 US\$ | 500 US\$ |
| <i>Coûts de soutien (13%¹⁰)</i> | | 1 963 US\$ | 14 322 US\$ | 585 US\$ |
| TOTAL | | 17 063 US\$ | 124 495 US\$ | 41 585 US\$ |

¹ Estimation du budget prévisionnel pour la coordination avec la structure existante (par exemple Design 21/Social Design Network).

² Estimation du coût pour un contrat ALD à grade P-2 à Paris à temps partiel (80%) pour 6 mois.

³ Estimation du coût pour un contrat de surnuméraire à grade G-3 à temps partiel (80%) pour 6 mois.

⁴ Estimation du coût pour un contrat ALD à grade P-2 à Paris à temps partiel (80%) pour 2 mois.

⁵ Personnel membre du Secrétariat qui assurera la coordination avec la structure existante.

⁶ Cette rubrique ne s'applique qu'à l'option 2.1 et est basée sur la tenue de deux réunions d'un jour du Comité de présélection.

⁷ Dans l'hypothèse où le Comité de sélection serait composé de 6 personnes, plus les membres du Secrétariat.

⁸ Montant du prix attribué par le Comité intergouvernemental de la Convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

⁹ La cérémonie pourrait être organisée pendant une session du Comité ou de la Conférence des Parties.

¹⁰ Conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

ANNEXE II

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES OPERATIONNELLES RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Définition

1. L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, fera l'objet [d'un concours international (si option 2 retenue)] [et sera accompagné d'un message] synthétisant l'esprit de la Convention. (L'emblème [et le message] seront approuvés par le Comité à sa XXX session ordinaire).

2. L'emblème de la Convention doit être accompagné du logo de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble de règles distinct et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

Règles applicables respectivement à l'utilisation du logo de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

3. Les dispositions des présentes directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.

4. L'utilisation de l'emblème ou logo de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO¹.

5. L'utilisation de l'emblème de la Convention lié au logo de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant le logo de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces directives.

Droits d'utilisation

6. Seuls les organes de la Convention, à savoir la Conférence des Parties et le Comité, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes directives.

Autorisation

7. Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative des organes de la Convention, à savoir la Conférence des Parties et le Comité. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes directives, les organes donnent pouvoir à la Directrice générale, par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.

¹ La version la plus récente des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO* se trouve dans l'annexe à la résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (résolution 34 C/ 86) ou à <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>.

8. La Conférence des Parties et le Comité autorisent l'utilisation de l'emblème de la Convention par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des activités menées par les commissions nationales pour l'UNESCO, des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant sur le territoire des Parties. La Conférence des Parties et le Comité peuvent autoriser les commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dûment désignée, à la demande de l'Etat partie concerné, à utiliser l'emblème et à traiter les questions relatives à l'utilisation de l'emblème au niveau national.

9. Les organes de la Convention devraient veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes directives.

10. La Directrice générale est habilitée à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.

11. Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.

12. Les organes peuvent demander à la Directrice générale de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

13. La Directrice générale peut décider de saisir les organes de la Convention de cas particuliers d'autorisation.

Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

14. L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, attributions de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant la diversité des expressions culturelles.

15. La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage sera indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :

15.1 Critères :

15.1.1 Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et d'accroître de manière significative la visibilité de la Convention.

15.1.2 Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

15.2 Conditions :

- 15.2.1 L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période envisagée ; l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par la Directrice générale.
- 15.2.2 Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de la Partie où se tient l'activité.
- 15.2.3 La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.
- 15.2.4 L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage peut être autorisée pour des activités ponctuelles ou des activités qui ont lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit en être fixée et l'autorisation renouvelée périodiquement.

Utilisation commerciale et arrangements contractuels

16. Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.

17. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

18. La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives par des personnes autres que les praticiens directs est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par la Directrice générale dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique.

19. Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, la Directrice générale doit faire en sorte que le Fonds international pour la diversité culturelle reçoive une part équitable des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds seront régies conformément au Règlement financier du Fonds international pour la diversité culturelle.

Règles graphiques

20. L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise [qui sera] élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne devra pas être modifié.

Protection

21. Dans la mesure où l’emblème de la Convention sera notifié [et accepté] par les Etats membres de l’Union de Paris en vertu de l’article 6 ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l’UNESCO aura recours aux systèmes nationaux des Etats membres de la Convention de Paris pour empêcher l’utilisation de l’emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l’UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive.

22. Les Parties sont invitées à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l’utilisation de l’emblème.

23. Quiconque demande à utiliser l’emblème au niveau national est encouragé à consulter le point de contact national chargé du partage de l’information relative à la présente Convention. Le Secrétariat devra informer ce point de contact des autorisations accordées.

24. Dans certains cas spécifiques, les organes de la Convention peuvent demander à la Directrice générale de contrôler le bon usage de l’emblème de la Convention et, s’il y a lieu, d’engager des procédures en cas d’utilisation abusive.

25. Il appartient à la Directrice générale d’engager des poursuites en cas d’utilisation non autorisée de l’emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.

26. Le Secrétariat et les Parties doivent coopérer étroitement afin d’empêcher toute utilisation non autorisée de l’emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes directives opérationnelles.

ANNEXE III

DESIGN 21 : *Social Design Network*

De quoi s'agit-il ?

DESIGN 21, lancé en 1995 par l'UNESCO et le Groupe Felissimo (Japon), est un concours international de design qui a lieu tous les deux ans. Il a pour but de faire découvrir et de promouvoir de jeunes talents du monde entier, tout en encourageant un esprit de compréhension et de partage entre jeunes créateurs de cultures différentes.

Au cours des 5 premières éditions, plus de 5000 jeunes designers issus des 5 continents ont participé au concours et leurs œuvres ont été récompensées lors d'expositions internationales. Poursuivant son objectif de promotion d'un esprit de dialogue, de compréhension et de partage auprès de jeunes créateurs, le programme a évolué vers une nouvelle plateforme Internet : DESIGN 21 : *Social Design Network*. Au fil des années, le concours s'est constamment développé pour inclure la création d'emblèmes, d'affiches, de jeux, d'abris d'urgence provisoires et de campagnes de sensibilisation et d'appels à l'action, pour ne citer que quelques exemples.

La communauté internationale ayant de plus en plus conscience des problèmes mondiaux et s'impliquant de plus en plus dans leur résolution, l'UNESCO et Felissimo ont décidé, pour mieux l'illustrer et l'exprimer, de créer en 2007 un *réseau de design social*. Il s'agit d'une communauté virtuelle qui regroupe des designers, des organisations à but non lucratif et d'autres groupes et individus solidaires pour susciter un militantisme social par le biais du design.

Concours

Les concours en ligne mettent en compétition des designers de différentes disciplines qui ont à traiter de problèmes contemporains d'ordre social, culturel, environnemental et humanitaire. Les thèmes choisis pour les concours correspondent aux priorités de l'UNESCO, à savoir l'importance de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, qui sont propices à la diffusion de connaissances et d'informations, et propres à susciter une prise de conscience et à encourager le dialogue.

La plateforme que constitue DESIGN 21 a permis à l'UNESCO, dans le cadre de son partenariat ancien avec Felissimo, de créer des logos et affiches officiels de l'Organisation, notamment pour le Festival de la diversité culturelle 2009, l'Année internationale du rapprochement des cultures et la Journée internationale de la langue maternelle.

Différentes méthodes de sélection des lauréats peuvent être utilisées en fonction de la nature du concours et de l'accord conclu entre l'UNESCO et Felissimo. Dans le cadre d'un éventuel concours pour la conception de l'emblème de la Convention, la procédure suivante s'appliquerait :

1. L'UNESCO communique à Felissimo les critères spécifiques à respecter pour l'emblème ;
2. Felissimo et l'UNESCO lancent conjointement l'appel à projets sur le site DESIGN 21 ;
3. L'UNESCO et Felissimo désignent ensemble les membres du comité international de sélection composé de professionnels du design, de l'éducation ou des médias ;
4. Les designers soumettent leur projet en ligne ;
5. La sélection est effectuée en ligne par le comité international (à déterminer si Felissimo fait une présélection) ;
6. L'UNESCO sélectionne le grand gagnant ;
7. Les membres de DESIGN 21 votent pour leurs projets préférés en ligne ;
8. Les montants des récompenses qui seront accordées au(x) gagnant(s) seront versés par Felissimo.

Pour de plus amples renseignements sur DESIGN 21, veuillez consulter le site du réseau à l'adresse www.design21sdn.com.